



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.451/4
du 21 juin 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 2 mai 2018 portant exécution du
Décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle
du livre'

Le 26 mai 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2018 portant exécution du Décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 juin 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 juin 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Conformément à l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', il appartient à l'auteur du projet d'établir un rapport d'évaluation de l'impact de celui-ci sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre », lequel sera visé au préambule.

2. Les articles 6 et 7 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' (ci-après « la loi du Pacte culturel ») disposent comme suit :

« Art. 6. Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation.

Art. 7. Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité ».

Il résulte de l'article 6 reproduit ci-avant que les autorités publiques sont tenues d'associer à l'élaboration de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques et, si nécessaire, de créer des organes *ad hoc* à cette fin.

Comme la section de législation l'a déjà souvent rappelé, il suit de ces mêmes dispositions que les instances d'avis créées dans le domaine des matières culturelles doivent également être considérées comme disposant d'une compétence obligatoire d'avis.

S'agissant en l'espèce de matières culturelles au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du Pacte culturel, aux fins de se conformer aux articles 6 et 7 de la loi, il conviendra que le projet soit soumis à l'instance d'avis idoine, soit, comme en a convenu la déléguée de la Ministre, la Chambre de concertation des Écritures et du Livre, instituée par l'article 48 du décret du 28 mars 2019 'sur la nouvelle gouvernance culturelle'.

Combinée avec l'article 34, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du même décret, cette disposition charge en effet cette chambre de concertation de formuler un avis sur les avant-projets d'arrêtés « en matière de politique sectorielle des écritures et du livre, en ce compris l'édition, la librairie, les lettres, la littérature générale, la littérature de jeunesse, la littérature des langues régionales endogènes, la bande dessinée et, plus généralement, toute production intellectuelle susceptible d'être publiée sous quelque forme ou support ».

La consultation de cette instance sera ensuite visée au préambule.

EXAMEN DU PROJET

Le dispositif sera complété par un article exécutoire ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 162 à 168, formules F 4-7-1 et F 4-7-2.